

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée Plénière

30 juin 2016

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret relatif à la formation des membres représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La mesure 2 de l'annexe 2 de l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique prévoit qu' *« afin de permettre aux membres des organisations syndicales de pouvoir choisir leur centre de formation, deux des cinq jours de formation minimale obligatoire des membres des CHSCT, déjà prévus par les décrets 82-453 et 85-603, seront inscrits au titre de la formation syndicale. »*

La base législative de cette mesure a été récemment adoptée, l'article 71 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 *relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires* crée ainsi un congé ad hoc et dispose :

Après le 7° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé: [le fonctionnaire en activité a droit à] « 7° bis A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein des instances mentionnées aux articles 15 et 16 de la présente loi, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; ».

En application de cette disposition législative, le projet de décret ci-joint modifie les articles 8 et 8-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*.

Le premier article cadre le dispositif des cinq jours de formation auxquels ont droit les membres des instances : contenu de la formation, inscription au plan de formation, modalités de prise en charge des frais de déplacements et frais de séjours par l'employeur et organismes susceptibles de délivrer cette formation, par référence au droit en vigueur sur ces matières.

Le second article précise les modalités de mise en œuvre des deux jours de congés pour formation syndicale : prise en charge financière de la formation par l'employeur selon les modalités du code du travail, modalités de demande et conditions de refus éventuel du congé par l'employeur, et enfin, modalités de remboursement éventuel du congé en cas d'absence.